LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

Dans l'affaire

MOHAMED BAZOUM ET 2 AUTRES CONTRE L'ETAT DU NIGER.

Requête N°: ECW/CCJ/APP/36/23 Arrêt N°. ECW/CCJ/JUD/57/23

ARRÊT

ABUJA

Le 15 décembre 2023

AFFAIRE N°: ECW/CCJ/APP/36/23

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/57/23

MOHAMED BAZOUM HADIZA BEN MABROUK BAZOUM SALEM BAZOUM

REQUERANTS

C/

L'ETAT DU NIGER

DÉFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR:

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE

Président

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA

Juge Rapporteur/Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONÇALVES

Membre

ASSISTES DE : Me. Gaye SOW

Greffier

I. REPRÉSENTATION DES PARTIES :

Maître Mohamed Seydou DIAGNE, avocat au barreau du Sénégal, seydodiagne@gmail.com

Avocat des requérants

L'Agent judiciaire de l'Etat

Conseil du défendeur



II. ARRÊT DE LA COUR

Le présent arrêt est celui rendu par la Cour, en audience publique virtuelle conformément à l'article 8 (1) des Instructions au greffier en chef et instructions pratiques de 2020 sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles.

III. DÉSIGNATION DES PARTIES

- 1. Les requérants sont Mohamed BAZOUM, homme politique de nationalité nigérienne domicilié à Niamey Président de la République du Niger; Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM, nigérienne épouse de Mohamed BAZOUM domiciliée à Niamey et Salem BAZOUM, Nigérien fils de Mohamed BAZOUM domicilié à Niamey (ci-après dénommés « les requérants »).
- 2. Le défendeur est l'Etat du Niger, un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme (ci-après dénommé « le défendeur »).

IV. INTRODUCTION

- 3. A la suite du coup d'Etat militaire intervenu le 26 juillet 2023 au Niger, les requérants ont été interpellés et placés en résidence surveillée au camp de la garde Républicaine à Niamey. Ils estiment que leur arrestation et leur détention sont arbitraires et que le défendeur a violé leur liberté d'aller et venir, les droits politiques de Mohamed BAZOUM ainsi que les principes de convergence constitutionnelle.
- 4. Le défendeur réfute les allégations des requérants et sollicite qu'ils soient déboutés de toutes leurs demandes qu'il estime mal fondées.



V. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 5. Le 18 septembre 2023, les requérants ont déposé au greffe de la Cour, une requête contre le défendeur pour arrestation et détention arbitraires, violation de leur droit d'aller et venir, violation des droits politiques de Mohamed BAZOUM, et violation des principes de convergence constitutionnelle. (Pièce n°1).
- 6. Par une requête séparée déposée le même jour que la requête principale, les requérants ont sollicité qu'il plaise à la Cour, soumettre la présente affaire à la procédure accélérée conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). (Pièce n°2)

Ces requêtes ont été notifiées au défendeur le 18 septembre 2023.

7. Le 19 octobre 2023, le défendeur a déposé un mémoire en défense au greffe.

Ce mémoire a été notifié aux requérants le 20 octobre 2023 (Pièce n°3).

Le 25 octobre 2023, les requérants ont accusé réception du mémoire en défense du défendeur et ont informé la Cour qu'ils n'entendent pas répliquer. Ils ont sollicité l'ouverture de la phase orale.

Leur courrier a été notifié au défendeur le même jour. (Pièce n°4)

8. A l'audience du 06 novembre 2023, les parties étaient représentées respectivement par leurs conseils qui ont plaidé l'affaire au fond après que la Cour ait joint la décision sur la demande de procédure accélérée à la décision sur le fond.

L'affaire a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 14 décembre 2023.



VI. ARGUMENTATION DES REQUÉRANTS

a) Exposé des faits

- 9. Le 18 septembre 2023, les requérants ont déposé au greffe de la Cour une requête par laquelle ils sollicitent qu'il plaise à la Cour de ce siège, constater la violation par l'Etat du Niger de leurs droits fondamentaux de l'homme notamment leur droit d'aller et venir, leur droit à ne pas être arrêtés ni détenus arbitrairement, les droits politiques de Mohamed BAZOUM et conséquemment ordonner leur mise en liberté puis enjoindre au défendeur de rétablir l'ordre constitutionnel.
- 10. Au soutient de leur requête, les requérants exposent que Mohamed BAZOUM a été élu Président de la République du Niger le 21 mars 2021, pour un mandat de cinq ans à l'issue d'une élection démocratique, inclusive et transparente, dont la régularité et la sincérité ont été reconnus par les nombreux observateurs internationaux.

Ils affirment que le Conseil Constitutionnel, par arrêt du 21 mars 2021 a proclamé les résultats définitifs et a déclaré élu Mohamed BAZOUM.

- 11. Les requérants relatent que cependant, le 26 juillet 2023, soit avant même la moitié du cours de ce mandat, le Général Abdourahamane Tchiani, nommé par décret présidentiel n°2011-06/PRN du 11 avril 2011, chef de corps de la Garde présidentielle, dont la charge était d'assurer la sécurité du Président de la République, a fomenté et exécuté un coup d'Etat militaire, qui a renversé l'ordre constitutionnel du défendeur.
- 12. Les requérants affirment que le même jour, ils ont été mis aux arrêts et placés en résidence surveillée. Depuis lors, tous les trois sont détenus dans leur



résidence située au cœur même du camp de la garde présidentielle, sans notification d'une quelconque infraction, sans la moindre inculpation, ni décision de justice. Ils sont, depuis lors, placés sous le contrôle exclusif des auteurs du coup d'État.

13. En dépit de toutes les déclarations et demandes pressantes de la Communauté internationale, et de l'organisation sous-régionale, ainsi que celle de l'Union africaine, ils sont toujours entre les mains de la junte militaire issue du changement anticonstitutionnel du 26 juillet 2023 et continuent de subir de graves et récurrentes violations des droits de l'homme, par le défendeur et ses autorités de fait. C'est pourquoi, ils ont saisi la Haute juridiction sous- régionale, pour faire constater et cesser les violations de leurs droits de l'homme.

b) Moyens invoqués

14. Les moyens de droit invoqués par les requérants sont les suivants :

-Violation du droit à la liberté;

Articles 13 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948, 12 alinéa 1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) de 1966, article 12 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981;

-Violation du droit à ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement ;

Articles 9.1 du PIDCP, 6 de la CADHP;

-Violation des droits politiques;

Articles 13 de la CADHP), 25 du PIDCP, 3.1 et 3.2 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Bonne Gouvernance ;

-Violation des principes de convergence constitutionnelle ;



Article1er et 20-1 du protocole A/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la sécurité. Article 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance dispose.

c) Conclusions

- 15. Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour :
 - Constater la violation de leur droit à la liberté d'aller et venir ;
 - Constater que leur arrestation et leur détention sont arbitraires;
 - Ordonner leur mise en liberté immédiate ;
 - Constater la violation des droits politiques du requérant Mohamed BAZOUM;
 - Constater la violation des principes de convergence constitutionnelle au détriment du requérant Mohamed BAZOUM;
 - Enjoindre au défendeur de se conformer immédiatement aux principes de convergence constitutionnelle par le rétablissement de constitutionnel et par la poursuite jusqu'à son terme légal du mandat démocratique que le peuple du Niger a souverainement confié au requérant Mohamed BAZOUM:
 - Ordonner au défendeur le respect scrupuleux des instruments internationaux et de ses lois internes dans les limites du respect des droits de ses citoyens;
 - Condamner le défendeur aux dépens.





VII. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR

a) Exposé des faits

16. Par mémoire en défense du 19 octobre 2023, le défendeur relate que le 26 juillet 2023, un coup d'Etat a renversé Mohamed Bazoum et porté le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) au pouvoir.

- 17. Il relève que la Constitution a été suspendue et les institutions de la République ont été dissoutes (Assemblée Nationale, Conseil Economique Social et Culturel, Cour Constitutionnelle, Cour de cassation, Conseil d'Etat ...).
- 18. Le défendeur déclare que fort de l'appui de l'ensemble des Nigériens, le 10 août 2023, un gouvernement a été formé avec Ali Mahamane LAMINE ZEINE, un civil nommé Premier Ministre.
- 19. Il affirme que depuis la date du 26 juillet 2023, les autorités militaires au pouvoir et le Gouvernement ont constaté l'effervescence des foules qui les soutiennent quotidiennement et qui réclament que les anciens dignitaires du régime déchu leur soient livrés. Elles (ces foules) prônent la justice populaire. Cependant, conscientes qu'elles ont l'obligation de protéger les requérants, les autorités militaires les ont mis en résidence surveillée.
- 20. Le défendeur avance en outre que les nouvelles autorités ont pris la décision de déplacer en détention préventive certaines personnalités de l'ancien régime dont les dossiers ont déjà été transmis aux autorités judiciaires.
- 21. Il affirme que Mohamed BAZOUM est concerné par cette décision mais que son épouse et son fils n'ont jamais été inquiétés par qui que ce soit, contrairement au contenu de leur requête.



18. b) Moyens invoqués

22. Le défendeur invoque comme moyen de droit, les dispositions du Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

c) Conclusion

23. Le défendeur conclut au rejet de l'ensemble des prétentions des requérants comme étant mal fondées.

VIII. COMPÉTENCE

24. Les requérants font valoir que dès lors que l'article 9.4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant Amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre... » et qu'en l'espèce, ils allèguent la violation de leurs droits et liberté commis au Niger, État membre de la CEDEAO si bien que la Cour doit se déclarer compétente pour connaître de leurs requêtes.

25. Le défendeur n'élève aucune contestation quant à la compétence de la Cour à connaître du litige.

ANALYSE DE LA COUR

26. La Cour rappelle que sa compétence en matière de droit de l'homme est régie par les dispositions de l'article 9-4 du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de justice qui dispose que : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre ».



- 27. En l'espèce, les requérants invoquent la violation de leur droit à la liberté ; leur droit à ne pas être arrêtés ni détenus arbitrairement ; leurs droits politiques ainsi que la violation des principes de convergence constitutionnelle ;
- 28. La Cour note que les droits invoqués par les requérants font partie des droits de l'homme qui relèvent de sa juridiction. Par conséquent, l'invocation de la violation desdits droits lui donne compétence pour connaître de la requête en application des dispositions de l'article 9 al. 4, du protocole additionnel A/SP.1/01/05/du 19 janvier 2005 et ce, conformément à sa jurisprudence constante d'autant plus que le défendeur est un Etat membre de la CEDEAO.

IX. RECEVABILITÉ

- 29. Les requérants soutiennent que l'article 10.d du Protocole précité dispose que : « Peut saisir la Cour : d) toute personne victime de violations des droits de l'homme ; la demande soumise à cet effet :
 - i) ne sera pas anonyme;
 - ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente ».
- 30. Ils affirment que dans le cas d'espèce, ils sont tous des personnes physiques, de nationalité nigérienne et citoyens de la Communauté CEDEAO qui s'estiment victimes de violation de leurs droits de l'homme. Ils sont bien identifiés dans la requête qui n'est donc pas anonyme. En outre, ils n'ont pas saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de ce même litige. Ils estiment par conséquent que leur requête remplit les conditions prévues par l'article 10.d et qu'il y a lieu de la déclarer recevable.
- 31. Le défendeur soulève l'irrecevabilité de la requête pour défaut de qualité pour agir du requérant Mohamed BAZOUM. Il explique qu'alors qu'à la faveur du coup



d'Etat intervenu le 26 juillet 2023 le requérant a été dépossédé du pouvoir d'Etat et qu'il a conséquemment perdu le poste de Président de la République du Niger, la lecture de la requête révèle qu'il continue à se prévaloir du titre de Président de la République. Il ajoute qu'en outre, cette requête s'est uniquement contentée de rassembler les informations diffusées par les moyens de communication de masse en violation de l'article 56 alinéa 4 de la CADHP. Il sollicite en conséquence que la Cour déclare leur requête irrecevable.

ANALYSE DE LA COUR

32. La Cour note que la recevabilité des requêtes dont elle est saisie est régie par les dispositions de l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour qui dispose que : « peut saisir la Cour, toute personne victime de violation des droits de l'homme ;

La demande soumise à cet effet :

- i) ne doit pas être anonyme;
- ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a été déjà portée devant une autre Cour internationale compétente »
- 33. En l'espèce, la Cour constate que les requérants sont bien identifiés. Il s'agit de Mohamed BAZOUM, homme politique de nationalité nigérienne domicilié à Niamey, de Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM, nigérienne épouse de Mohamed BAZOUM domiciliée à Niamey et de Salem BAZOUM, Nigérien fils de Mohamed BAZOUM.

La Cour estime en conséquence que la requête n'est pas anonyme.

34 La Cour relève par ailleurs qu'il ressort des pièces du dossier qu'à l'issue des élections présidentielles qui se sont déroulées au Niger, c'est le requérant Mohamed BAZOUM qui a été démocratiquement élu Président de la République comme



l'atteste l'arrêt du Conseil constitutionnel du 21 mars 2021. Il est donc la seule personne habilitée à se prévaloir légitimement de cette qualité. C'est donc à juste titre qu'il se prévaut de sa qualité de Président de la République malgré la survenance du coup d'Etat qui l'a illégalement et donc injustement dépossédé de l'exercice de ses attributions. Il en résulte que l'argument du défendeur tendant à dire que la requête n'est pas recevable du seul fait que le requérant Mohamed BAZOUM se dit Président de la République du Niger alors qu'il a perdu ce titre à la suite d'un Coup d'Etat n'est pas pertinent.

- 35. De même, la Cour estime que l'exactitude des faits allégués par le requérant relève plutôt du fond du litige que de la forme de la requête. Par conséquent, l'argument tendant à dire que la requête doit être déclarée irrecevable parce qu'elle s'est limitée exclusivement à rassembler des informations diffusées par les moyens de communication de masse en violation de l'article 56 de la CADHP aux termes duquel « la requête ne doit pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse » n'est pas non plus pertinent dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, le texte de référence pour la recevabilité de la requête est l'article 10-d du Protocole Additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour et non l'article 56 de la CADHP.
- 36. La preuve que les requérants ont saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de cette même affaire n'étant pas rapportée, la Cour conclut que la requête doit être déclarée recevable comme remplissant toutes les exigences légales.



PROCEDURE DEVANT LA COUR

 \boldsymbol{X}

SUR LA DEMANDE D'ADMISSION DE L'AFFAIRE A LA PROCEDURE ACCELEREE

37. Par acte séparé du 18 septembre 2023, les requérants ont saisi la Cour d'une demande aux fins d'obtenir l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée.

38. Au soutien de leur demande, les requérants expliquent que depuis le 26 juillet 2023, jour du coup d'Etat, ils ont été arrêtés et détenus par la junte militaire.

39. Ils font valoir qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais en procédure accélérée sur les violations qu'ils subissent du fait des agissements d'un État membre de la Communauté qui les prive de leur liberté par des restrictions déraisonnables de la liberté d'aller et venir, des arrestations et détentions arbitraires, une interruption brutale du mandat présidentiel au moyen d'un coup de force caractérisant une violation manifeste des droits politiques de Mohamed BAZOUM et une confiscation du pouvoir politique par la junte militaire.

40. Les requérants allèguent que l'urgence de statuer en procédure accélérée est d'autant plus manifeste que d'une part, toute la communauté internationale condamne le coup de force et appelle à leur libération immédiate, d'autre part, il est constant qu'une intervention militaire imminente pourrait s'avérer lourde de conséquence pour la paix et la sécurité dans la sous-région.

41. Ils estiment en conséquence que si la Cour soumet la requête principale aux délais ordinaires de la procédure, cela aura pour conséquence de laisser perdurer leur détention et la confiscation du pouvoir par des autorités



militaires au détriment du requérant Mohamed BAZOUM qui était investi d'un mandat électif qu'il a le droit d'exercer jusqu'à son terme.

Ils sollicitent qu'il plaise à la Cour faire droit à leur demande de procédure accélérée.

- 42. Le défendeur fait savoir que l'urgence particulière est la première condition pour qu'une affaire soit admise à la procédure accélérée. Il estime qu'en l'espèce, les arguments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande ne révèlent pas l'urgence au sens de l'article 59 du Règlement de la Cour.
- 43. Il estime en effet que les constats de violation des droits de l'homme, les restrictions de la liberté d'aller et venir, l'interruption du mandat présidentiel, la condamnation du coup d'Etat par la Communauté internationale et la confiscation

du pouvoir politique ne sauraient justifier l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.

Le défendeur sollicite par conséquent, le rejet de la demande aux fins de procédure accélérée.

ANALYSE DE LA COUR

- 44. La cour rappelle qu'il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement qu'« A la demande soit de la partie requérante, soit de la partie défenderesse, le président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent Règlement, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais »
- 45. La Cour note qu'en l'espèce, les faits qui sont présentés par les requérants font état de ce qu'à la faveur du changement anticonstitutionnel intervenu au Niger, ils ont été arbitrairement arrêtés et détenus par la junte militaire au pouvoir. Ils allèguent



que leur liberté d'aller et venir est violée ainsi que les droits politiques de Mohamed BAZOUM.

C'est pour ces faits qu'ils affirment qu'il y a urgence manifeste à ce que la Cour de Justice de la CEDEAO statue dans les plus brefs délais suivant la procédure accélérée.

46. Ils soulignent que si la requête principale n'est pas traitée suivant la procédure accélérée, cela aura pour conséquence de laisser perdurer leur détention et la confiscation du pouvoir par des autorités militaires au détriment du requérant Mohamed BAZOUM qui était investi d'un mandat électif qu'il a le droit d'exercer jusqu'à son terme.

47. La Cour rappelle que l'application de l'article 59 du Règlement suppose l'existence d'une urgence particulière dont la présence en la cause doit être

établie par le requérant. En effet, obligation lui est faite d'indiquer, par une motivation particulière, les raisons pour lesquelles il estime qu'une décision urgente s'impose dans l'affaire.

- 48. La Cour estime que l'urgence particulière susceptible de justifier l'admission d'une affaire à la procédure accélérée doit procéder de l'existence d'un motif spécial justifiant qu'il soit statué dans les plus brefs délais soit pour faire cesser une violation manifeste des droits du requérant, soit pour prévenir un risque imminent de violation de ses droits fondamentaux. Confer (CJ/CEDEAO ORD n°ECW/CCJ/ADD/09/15 du 14 décembre 2015).
- 49. Lorsque la Cour considère que les faits allégués par le requérant ne permettent nullement de caractériser l'existence d'un péril imminent et de nature irréversible qui puisse justifier la prise d'une décision dans un bref délai, la Cour rejette la demande d'admission de l'affaire à la procédure accélérée. Affaire n° ECW/CCJ/ORD/06/12 Idrissa Maïga c/ République du Mali).



50. La Cour note qu'en l'espèce, les requérants se contentent d'affirmer que si la requête principale n'est pas traitée suivant la procédure accélérée, cela aura pour conséquence de laisser perdurer leur détention et la confiscation du pouvoir par des autorités militaires au détriment du requérant Mohamed BAZOUM qui était investi d'un mandat électif qu'il a le droit d'exercer jusqu'à son terme sans pour autant démontrer que conformément aux dispositions de l'article 59 du Règlement, l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais.

51. La Cour constate en conséquence que l'urgence invoquée par les requérants pour solliciter l'admission de la présente affaire à la procédure accélérée ne revêt pas un caractère particulier. Or il ressort des dispositions de l'article 59 du Règlement de la Cour que ce n'est que « lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les plus brefs délais » qu'« à la demande soit de la partie requérante,

soit de la partie défenderesse, le Président peut exceptionnellement, sur la base des faits qui lui sont présentés, l'autre partie entendue, décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée dérogeant aux dispositions du Règlement.»

52. La Cour estime par conséquent qu'il n'y a aucune urgence particulière dans la présente affaire susceptible de justifier son admission à la procédure accélérée. Par conséquent, faute de remplir les conditions de l'article 59 du Règlement, comme cela résulte des explications des parties, la Cour ne peut que rejeter la demande tendant à obtenir l'admission de l'affaire à la procédure accélérée.



SUR LE FOND DE L'AFFAIRE

XI

53. Les requérants invoquent la violation par le défendeur de leur droit à la liberté (A), des droits politiques de Mohamed BAZOUM (B) et des principes de convergence constitutionnelle (C). La Cour va procéder successivement à l'analyse de ces prétentions.

A- SUR LA VIOLATION DU DROIT A LA LIBERTE

54. Les requérants reprochent au défendeur d'avoir violé leur droit à la liberté d'aller et venir (a) ainsi que leur droit à ne pas être arrêtés ni détenus arbitrairement (b).

a) Sur la violation du droit à la liberté d'aller et venir

55. Les requérants soutiennent que depuis la survenance du coup d'État, ils sont victimes d'une interdiction de quitter leur résidence située dans l'enceinte militaire de la junte auteur du coup d'État. Les requérants font savoir que pour marquer le caractère absolu de cette interdiction, des chaînes ont été installées sur les portes du bâtiment.

56. Les requérants s'insurgent contre cette interdiction qu'ils jugent inadmissible d'autant plus que, selon eux, elle ne repose sur aucune base légale. Ils affirment qu'ils n'ont été informés d'aucun motif susceptible de justifier cette interdiction qui ne leur a jamais été notifiée par écrit de sorte qu'ils sont privés de toute possibilité d'exercer un recours contre elle, avec la circonstance particulière qu'elle est le fait d'une autorité qui n'est pas une autorité judiciaire et qui procède simplement d'une voie de fait et d'une extorsion de pouvoir. Ils estiment donc qu'il est établi que leurs droits de l'Homme ont été méconnus par le défendeur.



57. Pour sa part, le défendeur réfute toutes les allégations des requérants en soutenant que c'est de leur propre gré qu'ils sont dans cette situation car il n'a jamais décidé de les priver de leur liberté.

58. Il en veut pour preuve, le fait que dès le 29 juillet 2023, des instructions ont été données au responsable de la sécurité de la Présidence pour organiser le départ des membres de la famille de Mohamed Bazoum en l'occurrence Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM et Salem BAZOUM.

59. Le défendeur affirme, en outre, que Dame Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM et Salem BAZOUM qui ne sont pas concernés par cette mesure, ont refusé catégoriquement de quitter le palais Présidentiel et laisser Mohamed BAZOUM seul. Il prie en conséquence la Cour d'en faire le constat et dire et juger que toute requête tendant à les voir libérés serait sans objet car les requérants ne sont nullement détenus ou inquiétés.

60. Le défendeur explique que Mohamed BAZOUM demeure bien gardé au palais présidentiel car c'est le lieu idéal pour assurer sa protection. Il fait valoir en effet que la tension est toujours vive dans les rues de Niamey où les manifestations continuent avec les demandes incessantes de traduire sans exception devant les juridictions tous les leaders de l'ancien régime. Il ajoute que dans ces conditions, laisser Mohamed BAZOUM libre de ses mouvements constituerait une violation de l'obligation qui

lui incombe d'assurer la sécurité des citoyens. Il s'agit donc d'une mesure sécuritaire prise pour protéger les requérants en raison de leur qualité de personnes publiques.

ANALYSE DE LA COUR

61. La Cour note que le droit à la liberté d'aller et venir est un droit fondamental de l'homme. Il est consacré par divers instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, tels que l'article 13 de la Déclaration



Universelle des Droits de l'homme des Nations Unies de 1948, l'article 12 alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (1966) et l'article 12 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981).

L'article 12 alinéa 1 de ladite Charte énonce que : « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi ».

- 62. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966 énonce en son article 12 alinéa 2 que : « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ».
- 63. La Cour relève qu'en l'espèce, Mohamed BAZOUM, son épouse Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM et son fils Salem BAZOUM sont maintenus au palais présidentiel où ils ne sont pas libres de leurs mouvements depuis la survenance du coup d'Etat perpétré par la junte militaire.
- 64. La Cour note que certes le droit à la liberté d'aller et venir peut connaître des restrictions.

Elle rappelle néanmoins que les instruments internationaux, les lois communautaires européennes, américaines et africaines précisent, à l'instar de l'alinéa 2 de l'article 12 de la CADHP, que le droit de quitter son pays « ne peut faire l'objet de restrictions que si et seulement si, celles-ci devraient être justifiées par la nécessité de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui ».

65. La Cour constate qu'en l'espèce, le défendeur allègue que les restrictions ont été faites à la liberté d'aller et venir des requérants pour protéger le requérant Mohamed BAZOUM qui est une personnalité publique.

La Cour se demande alors pourquoi les autres personnalités publiques ne sont pas assignées à résidence surveillée pour bénéficier de la même protection.

66. La Cour en conclut que les restrictions apportées par le défendeur au droit des requérants d'aller et venir librement ne reposent pas sur une base légale. Les



requérants n'ont d'ailleurs pas été informés d'un motif susceptible de les justifier.

Les requérants rapportent que non seulement cette mesure ne leur a jamais été notifiée par écrit mais aussi, Ils n'ont jamais fait l'objet d'aucune inculpation pour leur permettre d'exercer éventuellement un recours devant les juridictions compétentes.

67. La Cour note également qu'aucune autorité judiciaire n'a décidé d'interdire aux requérants de circuler librement ou de les priver de la liberté d'aller et venir.

68. Dans une espèce analogue, la Cour de justice de céans a statué ainsi qu'il suit: "...Mais la Cour estime que cette disposition ne peut concerner les requérants, puisqu'ils ne sont ni poursuivis en justice, ni inculpés par une autorité judiciaire compétente. Par conséquent, a priori, rien ne justifie une interdiction de sortie du territoire sans la preuve de trouble à l'ordre public, à la sécurité nationale, ou à la santé et la moralité publiques. La Cour estime sur ce point, que même si la mesure de restriction s'avère nécessaire, elle doit être prise en vertu d'une loi ou d'une décision judiciaire ; et que même dans ces conditions, elle ne doit pas être disproportionnée par rapport au but recherché. Or, dans le cas d'espèce, la Cour constate que la mesure d'interdiction de sortie du territoire prise

à l'encontre des requérants, ne s'appuie sur aucune décision de justice, mais plutôt sur un simple message de police, ce qui est contraire à l'esprit et la lettre de la disposition précitée..." (Arrêt N° ECW/CCI/JUG/04/13, aff, Abdoulaye Baldé c/l'État du Sénégal, § 58)

69. Par conséquent, lorsque, comme en l'espèce, la restriction apportée à l'exercice de ce droit n'est pas fondée sur l'application d'une disposition légale ou l'exécution d'une décision de justice, la Cour juge qu'elle est illégale.



70. Au regard de toutes ces considérations, la Cour juge que la mesure d'interdiction d'aller et venir prise à l'encontre des requérants, sans base légale constitue une violation de leur droit à la liberté d'aller et venir.

b) - sur l'arrestation et la détention arbitraires

71. Les requérants font savoir qu'il est établi que dès le coup d'Etat perpétré par la junte militaire, ils ont été arrêtés et que, depuis lors, ils sont détenus sans que le motif de leur arrestation et de leur détention ne soit porté à leur connaissance.

72. Ils ajoutent qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une inculpation par une autorité judiciaire compétente et qu'aucune décision de justice ne prescrit leur détention alors qu'il ressort de l'article 9.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

73. Ils font valoir qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) : « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs

et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »

74. Les requérants prient en conséquence la Cour de constater que leur arrestation et leur détention sont arbitraires.

Pour corroborer leurs allégations, les requérants citent l'affaire Beson Olua OKOBA c. République du Bénin, Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/05/17, dans laquelle la Cour de ce Siège a rappelé les termes de son arrêt dans l'affaire Baldini Salfo c. Burkina Faso, Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/13/12 (non publié) : où « elle définit une

6

détention arbitraire comme étant toute forme de restrictions de la liberté individuelle qui intervient sans motif légitime ou raisonnable et en violation des conditions prévues par la loi... ».

75. Ils citent en outre, le Groupe de Travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, dans les affaires Magloire Ngambia c. l'État du Gabon, Avis n°62/2019, et Karim Wade c. l'État du Sénégal, Avis n°4/2015, qui estime que la privation de liberté est arbitraire dans plusieurs cas notamment les deux suivants :

- a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
- b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II).

76. Les requérants soutiennent que les faits d'arrestation et de détention arbitraires, sont d'autant plus inadmissibles qu'il s'agit d'un chef d'Etat en plein exercice d'un mandat qui lui a été démocratiquement attribué par le peuple, de son épouse et de son fils âgé de 23 ans.

Par conséquent, ils sollicitent qu'il plaise à la Cour de justice de céans, constater que leur arrestation et leur détention sont arbitraires.

77. Le défendeur soutient au contraire que les requérants ne sont pas en détention et n'ont pas fait l'objet d'arrestation. Il explique que les requérants Dame Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM et Salem BAZOUM sont volontairement avec Mohamed BAZOUM par solidarité familiale. Il avance que ces derniers ont refusé de sortir du palais présidentiel et d'y laisser Mohamed BAZOUM tout seul. Quant à Mohamed BAZOUM, le défendeur affirme que c'est pour sa propre sécurité qu'il est privé de liberté de mouvements.



ANALYSE DE LA COUR

78. La Cour note qu'il ressort de l'article 9.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques que :« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

- 79. La Cour relève que cette disposition du pacte signifie qu'une arrestation est arbitraire lorsque :
 - Le motif de l'arrestation est illégal;
 - La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation ;
 - Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés ;
 - La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable ;
- 80. L'article 6 de la CADHP dispose quant à lui que « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. »
- 81. La Cour rappelle que pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a dégagé trois critères à savoir :
- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- la privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les 7,13,14,18,19,20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats soient parties au Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats



concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

- 82. A titre d'exemple, il convient de citer l'arrêt ECW/CCJ du 8 novembre 2010 de la Cour de céans dans l'affaire Mamadou Tandja c. Général Salou Djibo et Etat du Niger. En effet dans cet arrêt, pour retenir le caractère arbitraire de la détention du susnommé, la Cour de céans a fait recours à la définition du Groupe de Travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en considérant comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.
- 83. En l'espèce, la Cour fait observer qu'il ressort des pièces de la présente procédure que l'arrestation des requérants à laquelle les autorités militaires ont procédé le 26 juillet 2023 est consécutive uniquement au coup d'Etat qu'elles ont perpétré.
- 84. La Cour dit que dans ces circonstances, il ne peut être valablement soutenu que l'arrestation des requérants est légale ou qu'il est possible d'invoquer un fondement qui la justifie. Il ne peut pas non plus être soutenu qu'ils ont été informés des raisons de leur arrestation puisqu'ils le contestent eux-mêmes, ni que leurs droits procéduraux ont été respectés.
- 85. La Cour retient que l'arrestation des requérants est arbitraire puisqu'ils n'ont jamais été présentés à une autorité judiciaire alors que cela aurait dû se faire immédiatement dès leur arrestation.
- 86. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 9 alinéa 4 du PIDCP, « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».
- 87. La Cour ayant conclu en l'espèce que l'arrestation et la détention des requérants sont illégales et par conséquent arbitraires, elle estime que c'est à bon droit que les



requérants ont introduit la présente procédure en vue d'obtenir leur libération immédiate et sans condition.

B) SUR LA VIOLATION DES DROITS POLITIQUES

- 88. En particulier le requérant Mohamed BAZOUM soutient que les droits politiques sont protégés par divers instruments juridiques internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.
- 89. Pour corroborer ses propos, il cite les dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes desquelles : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restriction déraisonnables :
- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »
- 90. Il invoque également l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que :
- « 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
- 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays. »



91. Le requérant fait valoir qu'en outre, la Charte africaine de la démocratie des élections et de la bonne gouvernance dispose en ses articles 3.1 et 3.2 que :

« Les États parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'État partie et au principe de l'État de droit. »

- 92. Il rappelle qu'en l'espèce, le requérant Mohamed BAZOUM, conformément aux droits qu'il tient des dispositions pertinentes des instruments internationaux précités et de la loi nationale nigérienne, a librement participé à l'élection présidentielle qu'il a remportée ainsi qu'il résulte de l'arrêt n° 23 du Conseil constitutionnel du 21 mars 2021 proclamant les résultats définitifs en ces termes : «...déclare par conséquent, élu Président de la République du Niger, Monsieur Mohamed BAZOUM, pour un mandat de cinq (05) ans à compter du 02 avril 2021 à 00 heure ».
- 93. Le requérant Mohamed BAZOUM estime en conséquence que par l'interruption de son mandat présidentiel, il subit du fait du coup d'État perpétré par la junte militaire, une atteinte grave à l'exercice de ses droits politiques consacrés par les instruments juridiques susvisés. Ce qui constitue, selon lui, une violation de son droit de participer à la gestion des affaires publiques de son pays en tant que première autorité.

94. Le défendeur, en ce qui le concerne, reconnait que depuis le 26 juillet 2023, le régime de Mohamed BAZOUM a été renversé par un coup d'Etat. Il soutient néanmoins qu'en l'espèce, la preuve d'une quelconque violation des droits de l'homme n'a été rapportée et sollicite qu'il plaise à la Cour rejeter les demandes du requérant comme étant mal fondées.



ANALYSE DE LA COUR

95. La Cour relève que le défendeur est un Etat membre de la Communauté, signataire de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme.

96. La Cour note que le défendeur a choisi la démocratie comme mode de gouvernement ; c'est-à-dire le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple conformément à la définition générale connue de tous.

97. La Cour souligne par conséquent que dans un régime démocratique comme celui choisi constitutionnellement par le défendeur, la souveraineté appartient au peuple et aucun mode anticonstitutionnel d'accès au pouvoir d'Etat n'est admis ; ce qui signifie que seul le peuple a le droit de désigner ses représentants auxquels il confie sa souveraineté et la légitimité du pouvoir d'Etat de sorte que sans l'onction du peuple par le biais des élections, aucune autorité ne peut se prévaloir de la légitimité de surcroit lorsque l'accès au pouvoir, comme dans le cas d'espèce, s'est fait par un coup d'Etat.

98. Pour cette raison, l'article 1er du protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la sécurité dispose que : « Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes.

Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir. »

99. L'article 20-1 du même protocole précise que : « L'armée et les forces de sécurité publique sont soumises aux autorités civiles régulièrement constituées. » La Cour constate qu'en l'espèce, alors qu'à l'issue des élections présidentielles qui ont eu lieu au Niger le candidat Mohamed BAZOUM a été déclaré élu pour un mandat de cinq ans, des militaires l'ont dépossédé du pouvoir par la force,



caractérisée par l'usage des armes le 26 juillet 2023 en violation des dispositions de l'article 1^{er} du Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance qui édicte la soumission totale de l'armée aux autorités civiles.

100. Par conséquent, le requérant Mohamed BAZOUM qui était investi d'un mandat de Président de la République est parfaitement fondé à invoquer la violation de ses droits politiques notamment son droit de participer à la gestion des affaires publiques de son pays lorsqu'il est dépossédé du pouvoir par une interruption illégale de son mandat électif à la suite d'un coup d'État.

C) SUR LA VIOLATION DES PRINCIPES DE CONVERGENCE CONSTITUTIONNELLES

101. Le requérant expose que les principes de convergence constitutionnelle communs à tous les États membres de la CEDEAO sont prévus par l'article 1 er du protocole a/sp1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la Paix et de la sécurité.

Il rappelle qu'aux termes de cet article, « Toute accession au pouvoir doit se faire à travers des élections libres, honnêtes, et transparentes. Tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir. »

102. Le requérant estime qu'en l'espèce, les dispositions précitées ont été violées le 26 juillet 2023, lorsque la junte militaire organisée en « Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP) », a renversé le pouvoir civil et suspendu la Constitution de la République.

103. Le défendeur fait remarquer qu'en invoquant la violation des principes de convergence constitutionnelle, le requérant fait référence aux dispositions du



Protocole A/SP1/12/01 sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance et de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance. Il soutient en effet que le renversement du pouvoir intervenu le 26 juillet 2023 constitue une violation des principes de convergence constitutionnelle et une atteinte à ses droits de l'homme. Au demeurant, le réclame en conséquence, à titre de réparation, une restitution qui doit prendre selon lui, la forme d'une mesure de libération immédiate et concernant le cas singulier de Mohamed BAZOUM, une injonction adressée au défendeur pour le rétablissement immédiat de son ordre constitutionnel.

104. Le défendeur, en ce qui le concerne, rappelle qu'à travers sa jurisprudence constante, la Cour Commune de Justice de la CEDEAO a toujours affirmé qu'elle n'est pas une juridiction judiciaire de droit commun, ni à fortiori une juridiction constitutionnelle.

105. Il fait remarquer que la situation que les requérants qualifient de régime anticonstitutionnel violant les droits politiques et les principes de convergence constitutionnelle est légitimée désormais par le peuple nigérien qui était assoiffé de liberté d'expression et victime de violations de ses droits les plus élémentaires pendant plusieurs années par un régime qui se cachait derrière de pseudos élections;

106. Il fait valoir par ailleurs qu'en droit, la souveraineté appartient au peuple, et que c'est au nom de cette souveraineté que les Nigériens ont apporté leur soutien au Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie et au gouvernement mis en place;

107. Le défendeur estime en outre qu'en sollicitant le rétablissement de l'ordre constitutionnel Mohamed BAZOUM demande à la Cour de s'ingérer dans les affaires du Niger.

108. Il conclut que cette demande ne peut prospérer car le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie et son gouvernement de transition sont aujourd'hui soutenus et applaudis par le peuple nigérien.



ANALYSE DE LA COUR

110. La Cour note qu'il ressort du dossier de la procédure que le 21 mars 2021, à l'issu d'un scrutin présidentiel qualifié de transparent, inclusif, démocratique et sincère donc régulier par les nombreux observateurs internationaux présents sur les lieux du vote, Mohamed BAZOUM a été élu Président de la République du Niger. Ainsi, le Conseil constitutionnel, par arrêt du 21 mars 2021 en proclamant les résultats définitifs, l'a déclaré élu.

111. La Cour relève qu'alors qu'aux termes de l'article 23 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) : « Les Etats parties conviennent que l'utilisation entre autres, des moyens ci-après pour accéder ou se maintenir au pouvoir constitue un changement anticonstitutionnel de gouvernement et est passible de sanctions appropriées de la part de l'Union :

1-Tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu...
2-Tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières », le 26 juillet 2023, soit avant même la moitié du cours de ce mandat, le Général Abdourahamane Tchiani, nommé par décret présidentiel n°2011-06/PRN du 11 avril 2011, chef de corps de la Garde présidentielle, dont la charge était d'assurer la sécurité du Président de la République, a planifié et exécuté un coup d'Etat militaire qui a renversé l'ordre constitutionnel de l'État du Niger.
112. La Cour fait observer que le coup d'Etat peut être défini comme la prise ou

le renversement du pouvoir d'Etat par une personne investie d'une autorité (militaire ou civile) ou par une minorité de personnes de façon illégale et souvent brutale notamment en utilisant la force des armes. Le coup d'Etat se distingue de la révolution en ce que celle-ci est populaire. Le putsch, comme dans le cas du Niger est un coup d'Etat réalisé par la force des armes.

113. Le coup d'Etat ou putsch est caractérisé par la négation, la suspension ou même la suppression de la Constitution, la dissolution des institutions de la



République, la prise de contrôle des moyens de communication et l'arrestation du Président ainsi que des membres de son gouvernement.

, J , w

114. La Cour estime qu'en l'espèce, le Coup d'Etat commis par la junte militaire, qui s'est par la suite donnée le nom de Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en abrégé CNSP, constitue un changement inconstitutionnel de gouvernement et violent les principes de convergence constitutionnelle.

115. Dans une affaire similaire, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé que la violation des principes de convergence constitutionnelle peut être invoquée avec pertinence par une personne physique à la condition que la violation porte atteinte à ses droits de l'homme. Arrêt N° ECW/CCI/JUG/04/13, aff, Abdoulaye Baldé c/ l'Etat du Sénégal, du 22 février 2013,

116. C'est donc en vain que la junte militaire qui prétend représenter le défendeur, revendique une certaine légitimité que lui aurait conférée l'adhésion de la population au putsch alors qu'elle ne peut nullement justifier qu'avant de faire le coup d'Etat, elle a consulté le peuple et obtenu son accord. En plus, la junte militaire ne rapporte aucune preuve de manifestations d'envergure récentes attestant du mécontentement du peuple contre le gouvernement qu'elle a renversé par la force.

En conséquence, le requérant est bien fondé à soutenir que ses droits politiques et les principes de convergence constitutionnelle ont été violés.

XII SUR LES REPARATIONS DES PREJUDICES ALLEGUES

117. Les requérants articulent que plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme consacrent le principe d'une réparation pour les victimes de violations de leurs droits. Ils affirment qu'il en est ainsi notamment de l'article 9.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux termes duquel : « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à la réparation ».



118. Par ailleurs, ils rapportent que les Nations Unies ont adopté un instrument universel qui a vocation à s'appliquer en l'espèce ; il s'agit, selon eux, des principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. Les requérants soutiennent que cet instrument universel énonce que : « Conformément à la législation interne et au droit international et compte tenu des circonstances de chaque cas, il doit être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la situation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective comme l'énoncent les articles 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition. »

119. Ils estiment qu'en l'espèce, les circonstances de fait et les violations exposées justifient pleinement qu'il soit prononcé par la Cour de céans une réparation par des mesures de restitution et de satisfaction à leur profit.

120. Les requérants sollicitent que la restitution prenne la forme d'une mesure de libération immédiate de tous les requérants et d'une injonction adressée par la Cour au défendeur pour le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel notamment par la remise du pouvoir d'Etat à Mohamed BAZOUM pour qu'il exerce le mandat pour lequel le peuple l'a élu et lui a confié sa souveraineté.

121. Le défendeur rétorque que la demande en réparation n'est pas fondée car les requérants sont gardés en résidence surveillée pour garantir leur sécurité. Il estime en conséquence qu'il n'a pas violé les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Peuple, contrairement aux allégations des requérants.



122. 123. Le défendeur soutient qu'à supposer que les faits allégués soient établis, le constat d'une atteinte aux droits politiques ne pourrait que se résoudre en paiement de dommages et intérêts s'il y a lieu;

124. Il sollicite qu'il plaise à la Cour constater que Dame Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM et Salem BAZOUM ne font l'objet d'aucune détention et rejeter par conséquent les demandes des requérants comme étant mal fondées;

ANALYSE DE LA COUR

125. La Cour rappelle que sa compétence en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu.

126. La Cour constate qu'en l'espèce, il a été suffisamment démontré que le défendeur a violé le droit à la liberté d'aller et venir des requérants, leur droit à ne pas être arrêtés ni détenus arbitrairement et spécifiquement, les droits politiques du requérant Mohamed BAZOUM ainsi que les principes de convergence constitutionnelle.

127. La Cour note que ces violations leur ouvrent droit à réparation conformément au principe du droit international qui stipule que « toute personne victime d'une violation de ses droits humains a droit à une réparation juste et équitable » et en application des dispositions de l'article 9 alinéa 5 du PIDCP aux termes desquels « Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation. »

128. La Cour fait observer que les requérants sont toujours en détention et que c'est en vain que la junte militaire tente de faire admettre que Dame Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM et Salem BAZOUM sont libres de leurs mouvements tout en sachant que, respectivement son époux (s'agissant de Dame Hadiza Ben Mabrouk BAZOUM) et son père (en ce qui concerne Salem BAZOUM) ne quitteront jamais cette résidence surveillée où, Mohamed BAZOUM est arbitrairement détenu. A la vérité, la Cour



admet qu'il s'agit là d'une manière détournée pour détenir arbitrairement les susnommés. Ayant déjà conclu que leur droit à la liberté d'aller et venir a été violé et que leur arrestation et leur détention sont arbitraires, la Cour estime que leur demande en réparation des préjudices subis doit être déclarée bien fondée.

129. La Cour souligne que les requérants sollicitent en réparation du préjudice subi, la restitution sous la forme d'une mesure de libération immédiate de tous les requérants et d'une injonction adressée par la Cour au défendeur pour le rétablissement immédiat de son ordre constitutionnel.

130. La restitution étant l'une des formes possibles que peut revêtir la réparation consécutive à la violation des droits de l'homme, la Cour estime que c'est en vain que le défendeur tente de leur imposer le payement de dommages et intérêts.

131. La Cour doit faire droit à leurs demandes en ordonnant leur mise en liberté immédiate et sans condition s'agissant des trois requérants ainsi que le rétablissement sans délai de l'ordre constitutionnel perturbé par le putsch notamment par la remise du pouvoir d'Etat à Mohamed BAZOUM pour exercer son mandat de Président de la République démocratiquement élu.

XIII. DES DÉPENS

e 1, x

132. Aux termes de l'article 66, alinéa 2 du Règlement de procédure de la Cour, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. La Cour note qu'en l'espèce les requérants et le défendeur ont conclu dans ce sens. En conséquence, le défendeur ayant succombé, la Cour met les dépens à sa charge.



XIV. DISPOSITIF

e I m

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique virtuelle et ayant entendu les deux parties :

Sur la compétence :

Se déclare compétente pour connaître du litige;

Sur la recevabilité

Déclare la requête recevable ;

Sur le fond

Rejette la demande de procédure accélérée;

Dit que le défendeur a violé le droit des requérants à la liberté d'aller et venir;

Dit que le défendeur a violé leur droit à ne pas être arrêtés ni détenus arbitrairement ;

Dit également que le défendeur a violé les droits politiques du requérant Mohamed

BAZOUM;

Dit en outre que le défendeur a violé les principes de convergence constitutionnelle ;

Déclare par conséquent recevable et bien fondée la demande en réparation des

préjudices subis par les requérants;

Ordonne au défendeur la mise en liberté immédiate et sans condition de tous les

requérants;

Enjoint au défendeur de se conformer sans délai au respect des principes de

convergence constitutionnelle par le rétablissement de l'ordre constitutionnel

notamment par la remise du pouvoir d'Etat à Mohamed BAZOUM;

Lui impartit un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui lui en sera faite

pour soumettre à la Cour un rapport concernant l'exécution du présent arrêt.



DES DÉPENS:

Met les dépens à la charge du défendeur ;

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé:

Hon. Juge Edward Amoako ASANTE

Président/

Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA

Juge Rapporteur/Membre

Hon. Juge Ricardo Claudio Monteiro GONÇALVE

tembre

ASSISTES DE : Me. Gaye SOW€

